

## LE PERIMETRE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

Chemin d'accès : U:\2-documents d'urbanisme\3- SCOT

Cette fiche présente les modalités de définition du périmètre du SCOT. Celle-ci devra évoluer dès parution du décret d'application de l'ordonnance du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, prévue avant 1er janvier 2013.

### I. QU'EST-CE QU'UN SCOT ?

Le SCOT est un document d'urbanisme qui fixe à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles.

Instauré par la loi Solidarité Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, il fixe les objectifs des diverses politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique, de déplacements. Le code de l'urbanisme fixe le régime des SCOT aux articles L.122-1 et suivants.

Un article du projet de loi Grenelle II complète les objectifs des SCOT : ils doivent contribuer à réduire la consommation d'espace (lutter contre la péri-urbanisation), à équilibrer la répartition territoriale des commerces et services, améliorer les performances énergétiques, diminuer (et non plus seulement maîtriser) les obligations de déplacement, réduire les émissions de gaz à effet de serre.

### II. QUEL EST LE PERIMETRE DU SCOT ?

#### 1 / Contexte législatif

##### **Art. L. 122-3 alinéa 2 du code de l'urbanisme**

"Le **périmètre du schéma de cohérence territoriale délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave**. Lorsque ce périmètre concerne des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, il recouvre la totalité du périmètre de ces établissements. Toutefois, lorsque le périmètre d'un de ces établissements n'est pas d'un seul tenant, le périmètre du schéma peut ne pas comprendre la totalité des communes membres de cet établissement à condition de comprendre la totalité de la partie ou des parties d'un seul tenant qui le concerne.

Il tient notamment compte des périmètres des groupements de communes, des agglomérations nouvelles, des pays et des parcs naturels, ainsi que des périmètres déjà définis des autres schémas de cohérence territoriale, des plans de déplacements urbains, des schémas de développement commercial, des programmes locaux de l'habitat et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement.

Il prend également en compte les déplacements urbains, notamment les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et de la zone de chalandise des commerces, ainsi que les déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux et de loisirs."

## **2 / Interprétation**

Le périmètre du SCOT délimite un territoire d'un "seul bloc" constitué de communes géographiquement contiguës. Le SCOT tient compte du périmètre des EPCI existants. La volonté du législateur est d'éviter la création de périmètres contradictoires. Quand ces EPCI sont constitués de territoires géographiquement discontinus, le périmètre du SCOT englobera la partie de l'EPCI qui lui est frontalière.

Le code ne précise pas s'il s'agit de continuité terrestre ou maritime mais on pourrait penser que la mer constitue une coupure ne permettant pas la réalisation d'un SCOT d'un seul tenant et sans enclave.

Cependant, dans le cadre de la procédure d'élaboration du SCOT, le Préfet dispose d'un pouvoir d'appréciation dans la définition du périmètre du SCOT : il ne publie le périmètre par arrêté que s'il estime, compte tenu des circonstances locales et des autres périmètres, « que le périmètre retenu permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacement et d'environnement » (l'initiative de la procédure et choix du périmètre appartient aux élus mais le contrôle de la cohérence avec les intérêts supra-communaux relève du Préfet.